COUR DE CASSATION

Audience publique du 22 septembre 2011

Rejet

M. BAILLY, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Arrêt nº 1720 F-D

Pourvoi nº X 10-19.449

C 10-19.454

D 10-19:455

F 10-19.457 H 10-19.458

G 10-19,459

Q 10-19.465

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu

l'arrêt survant :

Statuant sur les pourvois n° X 10-19.449, n° C 10-19.454 n° D 10-19.455, n° F 10-19.457, n° H 10-19.458, n° G 10-19.459 et n° Q 10-19.465 formés par :

1º/ M. Patrice Fauveau, domicilié 25 Cense Lisbonne, 08230

Regniowez,

2°/ M. Gérard Pruvot, domicilié 2 place de la Gare, 60800

Crépy-en-Valois,

3º/M. Christophe Le Cordrock, domicilié 7 rue Bacchus, 0285

4º/ M. Eric Deville, domicillé résidence Le Lys d'Or, 7 rue Jean Baptiste Delambre, 80330 Longueau,

5°/ M. Pascal Belissant, domicilié 1 rue du 8 Mai 1945, boîte n° 10, 93260 Les Lilas,

6°/ Mme Isabelle Tonnelle, épouse Fauveau, domiciliée 25 cense Lisbonne, 08230 Regniowez,

7º/ M. Laurent Beaufils, domicifié 41 rue de la Vallée, 02110 Sebencourt,

contre les arrêts rendus le 15 avril 2010 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 5), dans le litige les opposants à la Société nationale des chemins de Fer, établissement traction de Paris Nord, dont le slège est 39 bis boulevard de la Chapelle, 75010 Paris,

défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs aux pourvois n° X 10-19.449, n° C 10-199.454, n° D 10-19.455, n° F 19-19.457, n° H-10.19-458, n° G 10-19.459 et n° Q 10-19.465 invoquent, à l'appui de leurs recours, un moyen unique commun de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général :

LA COUR, en l'audience publique du 16 juin 2011, où étalent présents : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mine Agostini, conseiller référendaire rapporteur. Mme Deurbergue, conseiller, Mine Taffaleau, avocat général, Mine Becker, greffler de chambre :

Sur le rapport de Mme Agostini, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ancel, Couturier-Heiler et Meier-Bourdeau, avocat de Mit. Fauveau, Pruvot, Le Cordroch, Beaufils, Belissant, Deville et de Mine Tonnelle, de la SCP Odent et Poulet, avocat de la Société nationale des chemins de fer, l'avis de Mme Taffaleau, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joints les pourvois n° X 10-19.449, π° C 10-199.454, n° D 10-19.455, n° F 10-19.457, n° H-10.19-458, n° G 10-19.459, n° Q 10-19.465;

Sur le moven unique, commun aux pourvois :

1000 の東京 **列門機関係**

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 15 avril 2010), que selle. Formette agents de conduite de l'établissements traction de la région SINCE Paris Nord, ont saisi le conseil de parafriemmes afin d'obtenir le anieur 3 de la qualification TB à compter du 1º octobre 2006, de voir leur ampliqueur condamné au palement des rappets de salaires afférents et, satisficationent, de dommages intérêts pour perte de chance d'accéder au militair resentatique faute de les avoir faits ligueurs la liste d'aptitude 2006;

Attendu que les salaries font partis aux arrêts attaqués de les délocites de leurs demandes, alors, selont leuration, qu'en retenant que la SMS Favait pris en compte l'ancienneté calculés en tenant compte du temps passé en TA car en définitive « il a été étalatique tableau d'éligibilité pour le passage de TB 2 à TB 3 sur lequel figurait leurationneté en TA », lorsque selatifs avec prise en compte de 50% de leur applicament en TA », lorsque le seul teliteau produit était un « tableau d'éligibilité pour passage TB2 à TB3 exércise de notation 2006/2007 » établit par les salatiés (prod. n° 14) pour récapituler feur ancienneté glabale, tableau qualités seulement ne portait pas le logo de le SNCF mais encore auquel elle saudiérait pour prétendre evoir tenu sampte de l'ancienneté sur le grade TA le cour d'appel a dénaturé ce document en violation de l'article 1134 du cadaschii;

Mais attendu que c'est au terme de son appréciation someraine de tous les éléments de fait et de preuve contradictoirement débatius qui lui ont été soumis relatifs à l'exercice de notation 2008/2007, et non pas du seul tableau d'éligibilité établi par les salariés et prétendument dénaturé, que la cour d'appel a constaté, d'une part, que la SNCF avait examiné la situation de l'ensemble des salariés éligibles au passage au niveau 3 de la qualification TB et avait promutées six salariés remplissant la même condition d'ancienneté cumulée que les salariés demandeurs au pourvoi mais justifiant, eu égard à une plus grande ancienneté au niveau 2 de la qualification TA, d'une expérience et d'une maîtrise du poste supérieures à la leur et, d'autre part, que les salariés éligibles non retenus ne justifiaient pas de faits laissant supposer une différence de traitement injustifiée à leur encontre ; qu'elle a ainsi justifié es décision les déboutant de leur demandes tant salariales qu'indemnitaires ; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne les salariés aux départs

Vu l'article 700 du code de accédure civile, rejette la

demande .

Ainsi fait et jugé par la Cour de gassation, chambre sociale, et président en son audience publique du plage deux mille onze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Money commun produit aux pourvois n° X 16-19.449, n° C 10-199.454, n° B 10-19.455, n° F 10-19.457, n° H-19.458, 158, n° G 10-19.459, n° D 10-19.465 par la SCP Ancel. Couturies Higher et Meler-Bourdeau, anacat aux conseils pour MM. Fauxeau, Plantet, Le Cordroch, Beaufils, Belliggant, Dieville et Mme Tonnelle

Le graven reproche à l'arrêt confirmatif attagné d'avoir débouté le salarié de ses demandes dirigées contre la SNCF tendeur à l'octroi du niveau 3 de la qualification TB3 avec rappels de salaires, subsidiairement de dommages laterests pour perte de chance d'accéder à ce primeau en ne le faisant pas figurer sur la liste d'aptitude 2006;

ALEXAMOTES QUE (...) en l'espèce, il est constant que l'appelant était, au regant de son ancienneté cumulée au TA à hauteur de 50% et au TB éligible auspassage au 3ème niveau de la qualification IE:

One si l'établissement traction de Paris Mont avait, dans un premier temps, établi un projet de listes d'inaptitude et de listes de classement en position TB 3 pour le personnel de conduite, qui avait Mans d'ancienneté acquis au seul FB, il n'en demeure pas moins que, par la suite, il a été étabil un tableau d'éligibilité pour le passage de TB 2 à TB 3 sur leguel figurait l'appelant ainsi que 12 autres salariés avec prise en compte de 50% de leur ancienneté en TA.

Que la comparatson du projet initial et du tableau d'éligibilité démontre en effet que dans le tableau final d'éligibilité figuréen:

- les 12 salariés qui étalent sur le projet initialisment établi, et qui avaient donc 20 ans d'ancienneté au seul TB1.

Jee 43 salariés qui, au regard de l'ancienneté de l'ancienneté avaient acquises en TA, reterme dans la limite de 48 mois à hauteur de 30%, avaient également 10 ans d'ancienneté en TB,

Que cecl étant, pour opérer le choix entre ses salariés, la SNCF devait prendre en compte, au-delà de l'ancienneté la maitrise de l'emploi et l'expérience professionnelle;

Que l'analyse de l'exercice de notation démorate que seuls ont été retenus pour le passage en TB 3, les agents de condité TB2 qui avaient la plus grande ancienneté au seul TB2, à savoir les 12 qui avaient plus de 10 ans acquis au seul TB2 et 6 agents qui avaient 10 ans d'ancienneté grâce à la prise en compte de leur ancienneté tant en TB2 qu'en TA (dans la limite de 4 aus et à hauteur de 50%) mais qui avaient passé plus de temps en TB 2 que l'associant:

Cuit de résulte que la SNCF a hien de l'aissait pris en compte au-delà de l'assait present au prorata le temps passe en TA comme le revendique en définitive l'appelant dont le tableau quit a « sétable » ne tient compte que de sait au ancienneté globale, de l'espatateurs acquise, laquelle était nécessairement supérieure pour un agent espatateurs passes plus long en TB2; qui consessor à une qualification de responsessairement au pent de TA, que pour un agent au appent passé passé moins de temps en TB2.

Cara c'est écac à juste titre que l'appoiant a élévisé outé de ses demandes, étaptinhenné qu'il ne verse pas aux débats la signe qui lui a été attribuée par la compussion de notation pour établir le classement définitif et que, dès lors, nes me permet de retenir qu'il aurait fait, par rapport notamment aux 6 satables retenus ayant une ancienneté globalisationeure à la sienne mais araitheure au TB 2, l'objet d'une quelconque dissimination et qu'à situation identique, l'infausait pas fait l'objet du même, indiservent ;

AFORS GRIF en retenant que la SNCF evalt país en compte l'ancienneté catalitée en técnant compte du temps passé en IP, car en définitive « il a été étable un tebleau d'éligibilité pour le passage de IP, car en définitive « il a été étable un tebleau d'éligibilité pour le passage de prise en compte de 50% des par aucienneté en TA » lorsque le seutirable par produit était un « tableau d'englétiè pour passage TB2 à TB3 exercise de testionneté globale, tableau d'englétié pour passage TB2 à TB3 exercise de testionneté globale, tableau que non seutement ne portait pas le logo de tats SNCF mais encore auquel elle seuté factions prétendre avoir tenu compte de l'ancienneté sur le grade TA, la Cour s'appel a dénaturé ce document au violation de l'article 1134 du Code cavil